

DECISION N° - 785 ARMP/CRD 11 NOVEMBRE 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE COGECOF CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°2011-02/RCNR/CR-KYA DU 05 AOUT 2011, POUR LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE CONFERENCE AU PROFIT DU CONSEIL REGIONAL DU CENTRE-NORD.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 31 octobre 2011 de l'entreprise COGECOF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA;
- Madame Apolline TOE/LEGMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'entreprise COGECOF, I. Paul COMPAORE ;
- au titre du Conseil Régional du CN, Christian ROUAMBA et Aïsseta TAPSOBA/KAFANDO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, la société EGCVM SARL, Adama ZONGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-02/RCNR/CR-KYA du 05 août 2011, pour la construction d'une salle de conférence au profit du Conseil régional du Centre-Nord ont été publiés dans le quotidien n°606 du vendredi 28 octobre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 08 novembre 2011 ;

L'entreprise COGECOF a saisi le CRD par requête en date du 31 octobre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

Le Conseil régional du Centre-Nord a lancé l'appel d'offres n°2011-02/RCNR/CR-KYA du 05 août 2011, pour la construction d'une salle de conférence ;

La CRAM a déclaré non conforme l'offre de COGECOF pour insuffisance de projets de nature et de complexité similaire au cours des trois (3) dernières années ; que seul le marché n°01/00/03/2009/DPA/ENSP pour la construction d'un bâtiment type RDC extensible à R+1 pour deux salles de travaux pratiques à l'ENSP de Ouagadougou, d'un montant de 122 563 452 a été justifié par les procès-verbaux de réception ; que l'adresse du personnel n'a pas été fournie ; que la liste du matériel jointe est non justifiée ; que dans le PV de la CRAM, il est dit que le matériel n'est pas totalement justifié et c'est la publication qui n'a pas été fidèle aux mentions du rapport d'évaluation ;

L'entreprise COGECOF conteste ces résultats provisoires arguant qu'elle ne reconnaît pas les observations faites par la CRAM ; qu'elle a justifié son matériel avec des reçus d'achat ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'offre de COGECOF a été écartée pour insuffisance de projets de nature et de complexité similaire au cours des trois (3) dernières années ; que l'adresse du personnel n'a pas été fournie et que la liste du matériel est jointe mais non totalement justifiée ;

Considérant que les DPAO en leur point A-35 .1 exigent du soumissionnaire un personnel minimum composé d'un personnel permanent et non permanent pour lequel il faut joindre des CV actualisés, des diplômes, des adresses et la situation du personnel d'encadrement ; qu'au point 2 il est exigé du soumissionnaire un matériel minimum pour lequel il doit joindre les cartes grises des engins proposés et les reçus d'achats ; que le point 4 de cet article exige également de fournir deux (2) projets de nature et de complexité similaires exécutés au cours

des trois (3) dernières années ; que les PV de réception provisoire desdits marchés doivent obligatoirement être joints ;

Considérant que dans l'examen des faits, il ressort que le Conseil régional soutient qu'il s'agit d'un bâtiment R+1 et que le devis donné aux soumissionnaires par BAUPLAN le précise bien ; que les marchés similaires du plaignant ont été appréciés sur cette base alors que le devis du DAO n'est pas un devis de R+1 mais d'un bâtiment sans niveau ; que de telles incohérences ne sont pas de nature à garantir une réalisation efficace de l'ouvrage ; que de ce fait, le dossier doit être annulé pour être repris conformément au besoin du maître d'ouvrage ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-déclare recevable la requête de l'entreprise COGECOF;

-dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-dit que la plainte du requérant est fondée ;

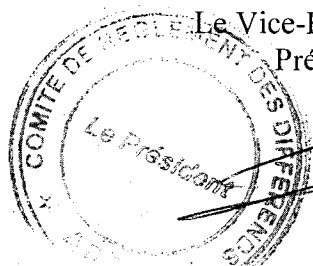
-cependant, annule l'appel d'offres n°2011-02/RCNR/CR-KYA du 05 août 2011, pour la construction d'une salle de conférence au profit du Conseil régional du Centre-Nord pour une reprise dans les règles de l'art ;

-dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 novembre 2011

Le Vice-Président de l'ARMP,
Président du CRD



Sagà Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie